



Arrêt

**n°139 444 du 26 février 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X
agissant en son nom propre et en qualité de représentant légal de son enfant mineur
X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2014, par X agissant en son nom propre et en qualité de représentant légal de son enfant mineur X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 octobre 2014 et notifiée le 7 octobre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 11 juillet 2014 et s'est déclaré réfugié le 15 juillet 2014. Le 8 août 2014, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge du requérant aux autorités suisses qui ont marqué leur accord le 14 août 2014.

1.2. Le 7 octobre 2014, la partie défenderesse a délivré au requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision qui a été notifiée au requérant le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Suisse en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1 -d du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, a précisé être arrivé en Belgique le 11 juillet 2014;

Considérant que le candidat a introduit le 15 juillet 2014 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que le 8 août 2014 les autorités belges ont adressé aux autorités suisses une demande de reprise en charge du requérant (notre réf. BEDUB27915341):

Considérant que les autorités suisses ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 8.1-d du Règlement 604/2013 (réf. suisse N 612 582 Dra) en date du 14 août 2014;

Considérant que l'article 18.1-d susmentionné stipule que : « [...] L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre [...] »; Considérant que le candidat a auparavant introduit une première demande d'asile en Suisse comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac (CH19027070617);

Considérant que le requérant, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté l'Albanie le 24 octobre 2013 pour l'Italie où il a résidé jusqu'au 20 novembre 2013 avant de se rendre en Suisse du 20 novembre 2013 au 13 juin 2014 et en France du 13 juin 2014 au 11 juillet 2014, date à laquelle il a rejoint la Belgique; Considérant donc que l'intéressé a précisé ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis qu'il a introduit une demande d'asile en Suisse et qu'il n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles étayant le contraire de ses assertions;

Considérant que le candidat a indiqué être venu précisément en Belgique parce que dans cet Etat la procédure ne traîne pas, tandis que dans les autres pays; comme en France, on les laisse dehors pendant des semaines et des mois;

Considérant toutefois que l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile du requérant est la Suisse et non la France, et que l'argument concernant les autres pays est évasif et n'est corroboré par aucun élément de preuves ou de précision circonstanciée et qu'il ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant en effet que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant en outre que chaque demande d'asile est examinée de manière individuelle, que le temps qui y est consacré peut varier d'une demande à une autre et que le requérant, qui a expliqué qu'il a introduit une demande d'asile le 20 novembre 2013 clôturée négativement le 6 juin 2014, n'a pas démontré que les autorités suisses n'ont pas respecté la réglementation nationale, européenne ou internationale en vigueur

Considérant aussi que la Suisse est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant également que la Suisse est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant de plus que le requérant n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été et ne sont pas garantis en Suisse, pays qui est lié comme la Belgique, par des normes de droit national, international et européennes; Considérant que l'intéressé a affirmé être en bonne santé;

Considérant que la Suisse est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé; Considérant que rien n'indique dans le dossier du requérant consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressé a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique mais un frère en Angleterre et une sœur en Italie;

Considérant que le candidat a invoqué le fait qu'il ne veut pas retourner en Suisse parce qu'il a peur d'être rapatrié et qu'une fois qu'il aura été reconduit au pays avec son fils, leur vie sera en danger comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement Dublin; Considérant cependant que la crainte du requérant d'être rapatrié en Albanie n'est pas établie, qu'il s'agit d'une pure supputation à ce stade eu égard à l'absence d'éléments probants et objectifs susceptibles d'étayer cette thèse qui ne constitue pas une conséquence prévisible et certaine et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile bénéficiera en Suisse d'un statut spécifique lui permettant d'y séjourner légalement;

Considérant aussi que l'on ne peut présager de la décision des autorités suisses concernant la demande d'asile que l'intéressé pourrait à nouveau introduire en Suisse ou encore qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du candidat par les autorités suisses ne s'est pas fait ou ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres;

Considérant qu'en outre, au cas où les autorités suisses décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que l'intéressé n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités suisses, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Suisse; Considérant que le candidat n'a pas apporté la preuve que les autorités suisses ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités suisses entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les **7 (sept) jours** et se présenter auprès des autorités suisses en Suisse.»

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de la violation de l'article 18.1d du règlement UE 604/213 du Parlement Européen et du Conseil du 26/06/2013 et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.2. Elle fait valoir qu'il incombe à la partie défenderesse « de prendre en considération la réalité de la situation de mon requérant avant de lui notifier, le cas échéant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, ce qui n'a pas été réalisé en l'espèce ». Elle rappelle que « lors de sa demande d'asile, il a clairement indiqué pendant son audition qu'il avait quitté l'Albanie le 24 octobre 2013 pour l'Italie où il a résidé jusqu'au 20 novembre 2013 avant de se rendre en Suisse du 20 novembre 2013 au 13 juin 2014 et en France, du 13 juin 2014 au 11 juin 2014, date à laquelle il a rejoint la Belgique » mais également « qu'il était précisément venu sur le territoire belge afin que sa demande d'asile puisse être examinée correctement » en telle sorte qu'elle « entend faire valoir qu'il ne veut absolument pas rentrer en Suisse car il craint d'être rapatrié ». En effet, il précise que « en cas de retour dans son pays d'origine, sa vie sera en danger ».

2.3. Elle estime que lorsque la partie défenderesse a notifié l'ordre de quitter le territoire, elle « n'a aucunement pris en considération sa situation réelle sur le territoire belge » alors qu'« il est arrivé sur le territoire belge afin d'introduire une demande d'asile » et qu'il lui appartenait « de prendre dûment en considération la situation réelle de mon requérant en individualisant la situation et en motivant les

raisons pour lesquelles la partie adverse considèrerait qu'il y avait lieu de notifier à mon requérant un ordre de quitter le territoire ».

3. Examen du moyen unique.

3.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait *l'article 18.1d du règlement UE 604/213 du Parlement Européen et du Conseil du 26/06/2013*. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Sur le reste du moyen, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

En ce que le requérant fait valoir *qu'il ne veut absolument pas rentrer en Suisse car il craint d'être rapatrié* » et qu' *« en cas de retour dans son pays d'origine, sa vie sera en danger »*, le Conseil ne peut que constater que le requérant se borne à formuler des allégations générales, qui ne sont nullement étayées de sorte qu'elles relèvent de la simple hypothèse.

La partie défenderesse a dès lors pu valablement estimer que *« la crainte du requérant d'être rapatrié en Albanie n'est pas établie, qu'il s'agit d'une pure supputation à ce stade eu égard à l'absence d'éléments probants et objectifs susceptibles d'étayer cette thèse qui ne constitue pas une conséquence prévisible et certaine et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile bénéficiera en Suisse d'un statut spécifique lui permettant d'y séjourner légalement »*.

De même, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération *« la réalité de la situation »* du requérant, à défaut d'explications sur ce point en termes de requête.

3.3. S'agissant de l'argument selon lequel il appartenait à la partie défenderesse *« de prendre dûment en considération la situation réelle de mon requérant en individualisant la situation et en motivant les raisons pour lesquelles la partie adverse considèrerait qu'il y avait lieu de notifier à mon requérant un ordre de quitter le territoire »*, le Conseil tient à rappeler que l'acte attaqué est une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, fondée sur l'article 51/5 de la loi, dans laquelle la partie défenderesse estime que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile du requérant, contrairement à la Suisse, qui a par ailleurs marqué son accord quant à la reprise en charge du requérant. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi, à défaut d'explication sur ce point, la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération la situation particulière de demandeur d'asile du requérant.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET